

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SNAA ACCHINI, demeurant ZI du Marmajou à 65 700 MAUBOURGUET, tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux de revêtement d'un futur parking cadastré section AB n°s 103 et 104 sis rue du Grand Marché,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Pour permettre la réalisation des travaux de revêtement d'un futur parking, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera strictement interdit sur cinq emplacements situés sur la partie de la rue du Grand Marché concernée par les travaux.

ARTICLE 2 – Dates :

Cette mesure prendra effet à compter du vendredi 10 octobre 2025 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 à 17h00.

ARTICLE 3 – Signalisation :

La SNAA ACCHINI devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)".

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et le stationnement rétabli dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

La SNAA ACCHINI sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- La SNAA ACCHINI,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 9 octobre 2025

Publié par voie électronique le : 9 octobre 2025



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.